



CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL RD118 EN AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ENTRE-VIGNES

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n° CP1220626/A/22 en date du 22.09.2026

Ci-après dénommé **le Département**
D'une part,

Et

La commune de Entre-Vignes, représentée par son Maire, Monsieur Jean Jacques Esteban, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 28.09.2026

Ci-après dénommée **la Commune**
D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département, pour répondre à la demande de la Commune, a accepté la réalisation des travaux d'aménagement sur la RD118, en traversée de l'agglomération de la commune de Entre-Vignes.

En cohérence avec l'initiative municipale pour la réalisation de ces équipements, les parties souhaitent déterminer les obligations mises à la charge de la Commune en matière d'entretien des dépendances de la chaussée.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et/ou l'exploitation des ouvrages et équipements qui ont été aménagés sur la RD118 en agglomération.

Article 2 – Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien du domaine public et de ses dépendances situées le long de la RD118 dans les limites de l'agglomération, dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux.

Ces biens seront connus par la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental ci-après définies :

- les trottoirs et accotements,
- les plantations et espaces verts,
- les parkings latéraux, îlots centraux,
- le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental,
- les caniveaux,
- la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales,
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- les supports de la signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune,
- l'éclairage public y compris la consommation électrique en résultant,
- les éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation, notamment les ralentisseurs, plateaux traversant, bornes qui du fait de leur nature doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie du Département,
- les réseaux d'assainissement, des eaux usées et eaux pluviales ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clés.....).

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

Article 3 – Obligations du Département

Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée et arbres d'alignement) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 4 – Durée

La présente convention est établie pour une durée initiale de trente années, qui commencera à courir le jour de la réception des travaux.

Article 5 - Attribution de responsabilité

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire l'ensemble des biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du Département, en sa qualité de propriétaire, ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagera sa responsabilité pleine et entière.

La Commune s'engage à rappeler aux entreprises chargées de l'exécution des travaux ainsi qu'à tout occupant du domaine public (concessionnaire, fermier, permissionnaire.....) les obligations et responsabilités auxquelles ils sont tenus dans le cadre de la présente convention.

La Commune demeure seule responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de l'entretien et la gestion des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve. A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

Article 6 - Assurances

La Commune s'assurera contre les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente convention et s'engage à produire chaque année une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 7 – Dispositions particulières

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par le Département, de tous travaux d'élargissement ou d'aménagement de la RD118.

Article 8 – Election de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, le Département fait élection de domicile à l'Hôtel du département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34087 Montpellier cedex 4 et la Commune en sa mairie.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Montpellier, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 9 – Modalités de sortie et de résiliation de la convention

Chaque partie conserve la faculté de se retirer de la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée à l'autre partie.

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation de celle-ci.

Fait à Montpellier, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président du Conseil départemental,

Kléber MESQUIDA

Le Maire de la commune d'Entre-Vignes,


Jean Jacques ESTEBAN

